
De l'utilité des e-concepts : l'exemple du e-parlement

Thibault GAUTIER, Vicent REIF et Julienne ROBLES

2026-4, pp. 65-89

Pour citer cet article :

Thibault GAUTIER, Vicent REIF et Julienne ROBLES, « De l'utilité des e-concepts : l'exemple du e-parlement », *Jurisdoct^oria* 2026-4 [en ligne], *Les Cahiers d'e-Délib* 2025, pp. 65-89

Pour consulter cet article en ligne :

<https://www.jurisdoct^oria.net/2026/07/de-lutilite-des-e-concepts-lexemple-du-e-parlement>

©JURISdoct^oria – ISSN 1760-6225

De l'utilité des e-concepts : L'exemple du e-parlement

THIBAUT GAUTIER

Doctorant contractuelle à l'Université d'Aix-Marseille

VINCENT REIF

Doctorant à l'Université d'Aix-Marseille

JULIENNE ROBLES

Doctorant à l'Université d'Aix-Marseille

« Le sentiment d'impuissance que beaucoup d'hommes et de femmes ressentent tragiquement aujourd'hui n'a pas seulement pour origine une démission paresseuse du politique. Il naît également de la résistance de la réalité aux vieux concepts avec lesquels on l'appréhende. Les mots ne disent plus les choses et s'avèrent par suite incapables de les modeler. L'écart entre la réalité vécue et la réalité pensée constitue pour cela désormais un verrou majeur à la transformation de la société autant qu'à la reconquête de la dignité des individus »¹.

Veritatis simplex oratio est

Sénèque, *Lettres Lucilius*, Vol. II, Livres V-VI.

¹ P. ROSANVALLON, *Le Parlement des invisibles*, Seuil, Paris, 2014, p. 28 cité dans T. SHULGA-MORSKAYA, *La démocratie électronique, une notion en construction*, Thèse, Université de Bordeaux, 2017, p. 268.

Par ces mots, Pierre Rosanvallon cristallise toute la difficulté de l'opération de conceptualisation consistant à décrire au mieux, par des mots, le vécu de la conscience collective². Ce vécu se mue au gré du temps et l'on y doit forger nos outils conceptuels afin de penser la réalité avec justesse.

- 2 Parmi les évolutions notables de notre temps, les appareils numériques et électroniques forment désormais un ensemble d'outils essentiels à la vie quotidienne : depuis l'invention du premier calculateur en 1945 au lancement d'Internet en 1983, le nombre de foyers français disposant d'un accès aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) n'a cessé d'augmenter, cela particulièrement dans les années 1990. En 2024, près de 94,4% des français disposent d'un accès à Internet³. L'utilisation des TIC s'est donc généralisé et ce, dans de multiples domaines : au travail, dans le commerce, à la maison... La versatilité des TIC (leur capacité à s'adapter à des domaines différents et parfois très spécifiques) explique l'usage croissant qu'en ont fait les parlementaires. En effet, du fait de l'importance des TIC dans la société, les parlements se sont rapidement saisis de cet objet, si bien que dès 2009, il était possible de dire qu'« *internet is now a part of the day-to-day life of the vast majority of MPs* [membres du parlement] »⁴. La crise de la covid-19 est un point clé de cette transformation. La pandémie va considérablement modifier les structures parlementaires pour favoriser un usage plus important des TIC⁵. Depuis, certains pays songent aujourd'hui au futur numérique de l'institution à travers des groupes de réflexions telle la « NAFI » (*National Assembly Futures Institution*) en Corée du Sud⁶ et le groupe sur le « Parlement virtuel » en Suisse⁷. En parallèle, le « phénomène d'obsolescence rapide des textes de lois »⁸ oblige à l'inflation législative en matière de législation sur le numérique. C'est ainsi que les obligations et droits relatifs au domaine numérique

² Pour reprendre le « vécu de conscience » propre à l'individu et développé par HUSSERL : voir E. HUSSERL, *Leçons pour une phénoménologie de la conscience intime du temps*, (H. DUSSORT, Trad. ; G. GRANEL, Préf.), Presses Universitaires de France, 1964.

³ INSEE, *Accès et utilisation de l'internet dans l'Union européenne, données annuelles de 2003 à 2024*, paru le 14 février 2025 [\[en ligne\]](#).

⁴ A. WILLIAMSON, *MPs online connecting with constituents : A study into how MPs use digital media to communicate with their constituents*, Hansard Society, 2009, p. 23.

⁵ Voir par exemple, dans le cas du Parlement français : T. BRILLANTI-DERIEU, S. DIOP & T. MOUBTAHJ, « Crise sanitaire et Parlement français : Un droit parlementaire de crise grâce aux outils numériques ? », *Jurisdoctoria 2023-1*, Les Cahiers d'e-Délib, 2022. ; pour l'étude d'un pays étranger avec l'exemple canadien : M. MCCALLUM, *Parlement numérique : le Canada en contexte*, Études de la Colline, Bibliothèque du Parlement, 2022. ; A. ROTA, « L'histoire du Parlement virtuel », *Canadian Parliamentary Review – La Revue parlementaire canadienne*, vol. 44, n°1, 2021.

⁶ Site de la NAFI [\[en ligne\]](#).

⁷ Site de l'Assemblée fédérale Suisse [\[en ligne\]](#).

⁸ J.-B. THOMAS-SERTILLANGES, « Droit et technologies : concilier l'inconciliable ? Réflexions épistémologiques pour un droit des libertés technologiques », *Les Cahiers du Numérique*, Lavoisier, vol. 10, n° 2, 2014, pp. 19-20. L'auteur précise : « L'impression qui s'en dégage est celle de la réforme permanente du droit confronté aux nouvelles technologies : de nouvelles lois sont dans les tuyaux, d'autres sont sur la sellette... Au point que l'on peut considérer que la nature des interactions entre le droit et les nouvelles technologies échappe encore largement aux juristes », p. 20.

évoluent, se multiplient et infusent tous les domaines du droit, formant un prolifique corpus témoignant de l'intérêt quelque peu forcé du législateur pour la matière.

- 3 L'avènement des TIC comme un ensemble d'outils du quotidien a justifié la création d'un vocabulaire qui lui est propre, avec ses mots et ses concepts, comme l'explique H. Oberdorff : « Internet et le numérique sont les clefs essentielles de cette nouvelle société comme à une autre époque, le livre, le téléphone ou la télévision. Un nouveau vocabulaire a été créé spécifiquement pour ces nouveaux outils et leurs usages »⁹. Le champ du droit constitutionnel et de ses concepts n'a pas échappé à ce phénomène. Sous ce prisme, c'est la démocratie toute entière qui a été repensée et *adjectivée* : fondée sur un impératif de remise en question du régime représentatif, la e-démocratie désigne à la fois « le soutien et le renforcement de la démocratie, des institutions et des processus démocratiques avec l'aide des TIC [dont le] principal objectif est le soutien de la démocratie par des moyens numériques »¹⁰ tout en consistant en un « régime politique se rapprochant davantage de la démocratie que de la démocratie représentative, qui met en œuvre la souveraineté effective du peuple [sans instaurer] l'exercice permanent de la souveraineté par le peuple [en traitant] de la surveillance et du contrôle des pouvoirs publics »¹¹.
- 4 Comme pour la e-démocratie, les concepts relevant du droit public et désormais précédés de l'abréviation « e- » se sont propagés dans la littérature scientifique : « e-administration », « e-justice », « e-parti », « e-référendum », etc.¹². La propagation rapide d'un vocabulaire nouveau oblige son questionnement. La qualité et l'utilité de concepts neufs doivent être questionnées afin de justifier leur usage dans le domaine scientifique : que sont-ils ? quelle est leur capacité à décrire le monde ? Formellement, ces nouveaux termes ne sont que des mots composés formés, d'une part, des *concepts classiques*¹³ de droit constitutionnel ou parlementaire et précédés, d'autre part, de l'abréviation « e- », désignant le terme « électronique » employé comme adjectif du mot qui lui succède. Par exemple, e-démocratie signifie démocratie électronique, e-justice signifie justice électronique, etc. Puisque le mot adjectivé est nécessairement un concept existant auquel vient s'ajouter un élément numérique¹⁴,

⁹ H. OBERDORFF, « La démocratie à l'ère numérique », in S. AROMATARIO, A. BONDUELLE & S. SEGALA (dir.), *Repenser le modèle démocratique à l'ère du numérique*, L'Harmattan, 2019, p. 173.

¹⁰ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2009)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la démocratie électronique, [\[en ligne\]](#).

¹¹ T. SHULGA-MORSKAYA, *La e-démocratie, aménager la démocratie représentative ?*, L'Harmattan, 2020, p. 21.

¹² A titre de liste non-exhaustive : e-budget ; e-campagne ; e-citoyen ; e-collecte ; e-consultation ; e-constitution ; e-délibération ; e-environnement ; e-gouvernance ; e-gouvernement ; e-initiative ; e-journalisme ; e-journaliste ; e-jury ; e-lanceur d'alerte ; e-législation ; e-lois ; e-observation ; e-parlement ; e-pétition ; e-politicien ; e-pouvoirs publics ; e-navigateur de vote ; e-norme collaborative ; e-règlement ; e-rulemaking ; e-vote, etc. Sur la mobilisation de ces termes, voir notamment T. SHULGA-MORSKAYA, *Ibid.*, p. 532.

¹³ Voir D. ROUSSEAU, « Faut-il tirer sur l'ambulance des concepts « classiques » du droit constitutionnel ? », in *Revue française de droit constitutionnel*, n° 120, 2019, pp. 875-883.

¹⁴ Comme nous allons pouvoir le constater, les termes « numérique » et « électronique » sont utilisés indifféremment par les commentateurs du phénomène décrit.

poser la question de l'intérêt de ces nouveaux concepts consiste à questionner le « renouvellement » du concept classique qui fait l'objet d'une adjectivation. Le renouvellement d'un concept peut être entendu : soit comme le fait de « remplacer les éléments dégradés ou défectueux d'un ensemble pour lui faire retrouver ses qualités d'origine, le remettre à neuf ou l'améliorer »¹⁵ ; soit comme l'action de « faire revivre, animer d'une force nouvelle »¹⁶ les concepts classiques de droit constitutionnel. Finalement, en matière conceptuelle, renouveler consiste à proposer une nouvelle acception d'un concept connu, déjà conceptualisé. Cependant, ce renouvellement ne peut advenir que s'il tend à une meilleure description du réel.

- 5 Afin de traiter au mieux l'hypothèse d'un renouvellement des concepts de droit classique par le numérique, il convient de clarifier notre position quant à la distinction entre concept de droit positif et concept doctrinal, cela afin de poser une définition stipulative d'un « concept » dans le but d'étudier ce renouvellement au regard d'un concept paroxystique à travers l'examen du « e-parlement ».
- 6 Si la science du droit est certes « une science inexacte »¹⁷, cette dernière suppose cependant de recourir à une approche méthodologique précise pour éviter tout résultat inexact : conceptualiser n'échappe pas à cette logique.
- 7 En ce sens, il est nécessaire de différencier les concepts de droit positif des concepts doctrinaux à savoir ceux qui relèvent de la science du droit. Pour ce faire, nous utiliserons la distinction opérée par X. Bioy entre concepts et notions : « aussi peut-on, à la suite de nombreux auteurs attribuer le qualificatif de « notion » à un terme de droit positif à propos duquel une systématisation doctrinale a pu établir l'implication d'un certain nombre d'effets de droit réguliers et celui de « concept » à un terme de la science du droit issu d'une construction qui décrit le fonctionnement des « notions » et par là-même peut être amené à en guider le fonctionnement »¹⁸. En conséquence, notre étude portera majoritairement - si ce n'est exclusivement - sur des concepts, et non sur des notions.
- 8 En deuxième lieu, notre définition stipulative¹⁹ du « concept » ajoute à celle de X. Bioy des éléments issus du modèle développé par C. Ogden et I. Richards²⁰ permettant de déterminer, de façon analytique, le sens d'un concept - ou plus généralement d'un mot. Selon eux, un concept se compose de trois éléments : une dénomination, qui tente de désigner le plus précisément l'objet du concept ; un élément en intension, qui est une définition des caractéristiques stables de l'objet décrit ; enfin,

¹⁵ CNRTL, TLFi [\[en ligne\]](#).

¹⁶ CNRTL, 8e édition [\[en ligne\]](#).

¹⁷ P. JESTAZ & C. JAMIN, *La Doctrine*, in *Méthodes du Droit*, Dalloz, 2004, p. 174.

¹⁸ X. BIOY, « Notions et concepts en droit : interrogation sur l'intérêt d'une distinction », in G. TUSSEAU (dir.), *Les notions juridiques*, Economica, 2009, pp. 21-53.

¹⁹ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit* (3e éd.), Dalloz, 2022, pp. 331-334.

²⁰ C. K. OGDEN & I.-A. RICHARDS, *The meaning of meaning*, Harcourt, Brace & World, New York, 1923.

un élément en extension qui correspond à l'ensemble des cas qui peuvent être subsumés²¹ sous le concept en question. Le concept étant entendu comme « le plus haut degré de développement auquel aspire l'esprit juridique »²², il est le niveau d'abstraction ou de généralité le plus important auquel on peut tendre dans la tentative de description d'une chose. L'étude descriptive des caractéristiques des concepts nécessite, *a posteriori*, la réalisation d'une étude critique des concepts analysés, sous le prisme des huit critères d'un « bon concept » dégagés par J. Gerring²³. Un bon concept, selon Gerring, est le résultat d'un compromis entre différents critères au moment de sa formation : par exemple, le critère de familiarité du concept nécessite une certaine conformité entre la dénomination du concept et l'objet qu'il cherche à décrire, cela afin de permettre à chacun de comprendre grossièrement et *a priori* ce que désigne le concept. A titre de deuxième exemple, le critère de parcimonie nécessite que les caractéristiques du concept soient correctement dénombrées afin d'éviter les longues accumulations de critères cumulatifs. Les autres critères d'un bon concept sont la résonance, la cohérence, la différenciation, la profondeur, son utilité théorique et son utilité pour un champ sémantique. Une explication simplifiée de ces critères est proposée par H. Dumez²⁴.

- 9 Afin d'analyser au mieux le renouvellement des concepts de droit classique sous le prisme du numérique, il convient d'étudier un concept en particulier, à la manière d'une étude de cas. Le choix du concept d'e-parlement se justifie à plusieurs égards. D'abord, le e-parlement se distingue largement des autres e-concepts²⁵ par l'équivoque qu'il recèle. Ce concept s'intègre dans l'ensemble des concepts relevant de la e-démocratie, qui se fonde elle-même sur un rejet partiel de la représentation politique telle que nous la connaissons²⁶. Le Parlement étant l'organe de représentation par excellence en démocratie, s'interroger sur sa forme numérique c'est s'interroger sur la forme que prennent les organes représentatifs dans la démocratie numérique - elle-même étant sensée faire suite à la démocratie classique. Ensuite, dans la continuité de l'équivoque précédente, le e-parlement s'inscrit au carrefour d'un ensemble d'autres concepts et e-concepts (TIC, souveraineté numérique²⁷, citoyen « augmenté »²⁸, participation citoyenne, e-vote, etc.). Étudier le e-parlement permet donc d'évoquer cet ensemble et, le cas échéant, d'évaluer le niveau d'intégration de ces concepts les uns par rapport aux

²¹ Logique et langage des sciences : « penser le particulier sous le général. » ; En philosophie kantienne : « ramener la diversité des données de l'intuition à l'unité des concepts purs de l'entendement. », CNRTL, TLFi [\[en ligne\]](#).

²² V. CHAMPEIL-DESPLATS, *op. cit.*, pp. 353.

²³ J. GERRING, « What Makes a Concept Good ? A Criterial Framework for Understanding Concept Formation in the Social Sciences », *Polity*, vol. 31, n° 3, 1999, pp. 357-393.

²⁴ H. DUMEZ, « Qu'est-ce qu'un concept ? », *Le Libellio d'Aegis*, 2011, p. 73-74.

²⁵ Seront ici appelés « e-concepts » les concepts relevant du droit constitutionnel, parlementaire ou électoral et auxquels sont adjoints divers adjectifs relevant du champ lexical des TIC (par exemple, numérique, électronique, connecté, virtuel, digital, etc.).

²⁶ T. SHULGA-MORSKAYA, *op. cit.*, p. 21.

²⁷ P. TÜRK, « Définition et Enjeux de la Souveraineté Numérique », *Cahiers français*, vol. 415, n° 2, 2020, pp. 18-28.

²⁸ B.-L. COMBRADE, « Pour un citoyen augmenté », in M. HEITZMANN-PATIN & J. PADOVANI (dir.), *La participation du citoyen à la confection de la loi*, Mare & Martin, 2022, pp. 87-103.

autres. Enfin, l'intérêt de l'étude du e-parlement réside dans la remise en question quasi-systématique du fonctionnement de la démocratie représentative qui fonde les conceptions doctrinales du e-parlement. Cette remise en question permet d'insérer ce concept dans plusieurs théories contre-démocratiques plus vaste et donc d'en comprendre les origines théoriques et philosophiques.

- 10 Nonobstant, les conceptions doctrinales du e-parlement ne peuvent être appréciées sans analyser l'origine des notions (de droit positif, notamment du droit souple, et extra-juridique) qui constituent les fondements des différentes créations conceptuelles du e-parlement. Pour ce faire, les définitions proposées par deux institutions internationales à savoir l'Union interparlementaire (UIP) et le Conseil de l'Europe forment la base notionnelle de la présente recherche. L'UIP est la première institution internationale à traiter du « parlement électronique », dénomination alternative pour e-parlement²⁹. Cette institution de coopération intergouvernementale produit tous les deux ans des rapports intitulés « rapport mondial sur le e-parlement » depuis 2008. Ces rapports ne sont pas des normes juridiques mais contribuent largement à la compréhension des différentes acceptions du e-parlement par la doctrine tout en influençant ces dernières. Le e-parlement est défini par l'UIP comme « *a legislature that is empowered to be more transparent, accessible and accountable through ICT. It empowers people, in all their diversity, to be more engaged in public life by providing greater access to its parliamentary documents and activities. It is an organization where connected stakeholders use information and communication technologies to support its primary functions of representation, law-making and oversight more effectively. Through the application of modern technology and standards and the adoption of supportive policies, it fosters the development of an equitable and inclusive information society* »³⁰. Pareillement, le Conseil de l'Europe s'est très tôt intéressé au e-parlement dans le cadre de ses travaux sur la e-démocratie³¹ et le définit comme le processus d'« utilisation des TIC par des assemblées représentatives élues, leurs membres et leur personnel administratif et politique dans l'exécution de leurs tâches, notamment aux fins d'une participation active des citoyens »³². Le principal point commun entre ces définitions est l'usage par l'institution parlementaire des technologies de l'information et de la communication. Cependant, du fait de la constante évolution de ces technologies, le e-parlement tend à une certaine indétermination. A titre d'illustration, la place graduellement plus importante que sont vouées à occuper les intelligences artificielles dans la légistique³³ questionne les éléments « stables » qui composent l'objet

²⁹ Voir le rapport de 2008 sur le e-parlement de l'Union interparlementaire [\[en ligne\]](#).

³⁰ *Ibid.*, p. 7.

³¹ Voir notamment le Forum du Conseil de l'Europe pour l'avenir de la démocratie tenu à Madrid, du 15 au 17 octobre 2008 ; voir aussi Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2009)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la démocratie électronique* [\[en ligne\]](#).

³² *Idem.*

³³ A. FLÜCKIGER, « L'impact de l'intelligence artificielle sur l'écriture des lois : du code de lois à la loi encodée », *LeGes*, 2019 ; sur l'influence des usages du numérique sur le droit de façon plus générale, voir J. O. MCGINNIS & S. WASICK, « Law's Algorithm », *Florida Law Review*, vol. 66, n° 3, 2015.

« e-parlement » (sans parler des prédictions sur l'importance de ces outils dans l'avenir³⁴) et questionne le sens exact donné aux TIC.

- 11 Dès lors, le e-parlement prétend à un renouvellement des méthodes de travail parlementaire, mais ce renouvellement n'est pas sans retentissement sur les critères essentiels qui forment le concept de Parlement. Il semble dès lors nécessaire de déterminer si ce concept contribue au renouvellement du concept de « parlement ». À l'aune de cet hypothétique renouvellement, plusieurs questionnements émergent : de quelle façon sont affectées les caractéristiques essentielles d'un Parlement par le e-parlement ? De surcroît, le e-parlement participe-t-il d'un renouvellement plus général de l'arsenal conceptuel du droit constitutionnel ? Enfin, et plus généralement, les e-concepts constituent-ils ce renouvellement ?
- 12 La présente contribution se fonde sur un constat, à savoir l'indétermination du e-parlement en tant que concept de science juridique (I) : la comparaison des différentes doctrines sur la question témoigne d'une certaine difficulté à saisir l'objet « e-parlement », si bien que sa qualification en tant que concept peut être remise en cause. Cette indétermination n'est pas sans conséquence, puisqu'elle aboutit à un renouvellement inachevé des e-concepts (II) dont le e-parlement servira ici d'illustration.

I. L'INDETERMINATION DU E-PARLEMENT COMME CONCEPT

- 13 Une première critique *a priori* des auteurs étudiés relève du désintérêt pour la démarche conceptuelle. Certains auteurs ne prétendent pas explicitement établir un concept de e-parlement tout en établissant, *de facto*, un concept de e-parlement³⁵. En conséquence, les caractéristiques essentielles de ces concepts ont parfois fait l'objet d'un regroupement, d'un réagencement depuis la pensée desdits auteurs, du fait de leur dissémination dans un propos dense et parfois non-explicitement conceptuel, c'est-à-dire dépourvu d'un objectif de conceptualisation et plus proche d'une volonté explicative et analytique. Les auteurs traitant de près ou de loin du e-parlement – qu'il soit par ailleurs nommé de

³⁴ L'importance accrue de l'IA dans la législation n'est d'ailleurs pas sans faire écho à cette affirmation de Pellegrino Rossi : « Il faudrait que les législateurs et les juges ne fussent pas des hommes ; il faudrait qu'ils pussent apprécier toutes les imperfections de notre nature, sans y être eux-mêmes soumis. Le problème que présente l'administration de la justice humaine semble donc, au premier abord, impossible à résoudre ; cependant il ne peut pas rester sans solution ». P. ROSSI, *Traité de droit pénal*, Bruxelles, 1829, p. 2 cité dans A. FLÜCKIGER, *(Re)faire la loi : traité de légistique à l'ère du droit souple*, Stämpfli Editions, Berne, 2019, p. 25.

³⁵ C'est par exemple le cas de Pauline TÜRK qui ne fait pas mention d'un concept mais d'une *notion* ou d'une *démarche*. Nonobstant, son entrée « e-parlement » s'inscrit dans le cadre d'un ouvrage à visée explicitement conceptuelle. Voir A. DE MONTIS, D. CONNIL & P. JENSEL-MONGE (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du parlement*, Paris, Bruylant, 2023, p. 15. ; de même, voir P. TÜRK, entrée « E-parlement », in A. DE MONTIS, D. CONNIL & P. JENSEL-MONGE (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du parlement*, Paris, Bruylant, 2023, p. 477.

façon indifférente « parlement numérique »³⁶, « parlement électronique »³⁷, « parlement virtuel »³⁸ – témoignent, de par leur hétérogénéité, d'une absence de spécialisation universitaire particulière : juristes de domaines différents (droit constitutionnel, administratif ou numérique), économistes, experts en communications ou en -nouvelles- technologies voire même politistes ont cherché à étudier cet objet. Aussi, les approches varient tout comme la vision de ce qu'est ou doit être le e-parlement, soulignant par la même occasion l'intérêt d'y porter une analyse plus poussée. La principale problématique soulevée par le traitement doctrinal du sujet concerne le sens donné au e-parlement : restreint (A) ou élargi (B).

A. *Le sens restreint du concept de e-parlement*

- 14 Le sens restreint du e-parlement s'entend comme l'utilisation par les parlementaires des TIC dans le cadre de leurs fonctions législatives voire même extra-législatives. Il s'agit du premier sens chronologiquement parlant donné par la doctrine avec notamment les premières utilisations de réseau wifi au sein des assemblées ou encore de la réalisation du travail législatif sur ordinateur portable. Pour autant, ce sens est aujourd'hui toujours consacré par certains auteurs ce qui ne rend pas son utilisation anachronique dans le présent travail (on remarquera néanmoins une augmentation de la doctrine à opter désormais pour le sens élargi qui sera étudié ci-après).
- 15 Ce sens relève, dans sa grande généralité, de constatations relativement pragmatiques sur une certaine forme d'organisation et de fonctionnement du Parlement. Ainsi, T. Kingham souligne l'usage de « *ICT technology to improve their communication and information capacity* »³⁹ ou encore que les « *parliaments are using e-mail and the internet as part of their daily workings* »⁴⁰. Le sens restreint du e-parlement se cantonne donc bien plus aux parlementaires qu'au parlement en lui-même : « *the e-parliament as an (...) organization where stakeholders use information and communication technologies to perform their primary functions of lawmaking, representation and oversight more effectively* »⁴¹. Qui plus est, les analyses sont pour des raisons évidentes, bien plus tournées autour d'une observation empirique desdites pratiques que d'une certaine forme de réflexion : comment les parlementaires utilisent les TIC et quels en sont les

³⁶ Dénomination utilisée dans le rapport 2024 « e-parlement » produit par l'Union interparlementaire, p. 14.

³⁷ A. PAPALOI & D. COUSCOS, « E-Parliaments and Novel Parliaments-to-Citizen services », *eJournal of eDemocracy & Open Government*, 2011.

³⁸ F. SICURO, « Appunti sul possibile utilizzo della e-democracy nelle procedure parlamentari », in M. CALAMO SPECCHIA (dir.), *Processi politici e nuove tecnologie*, Giappichelli, 2024, p. 350.

³⁹ T. KINGHAM, *E-Parliaments : the use of information and communication technologies to improve Parliamentary Processes*, World Bank Institute, WBI working papers, Washington, 2003, p. 18.

⁴⁰ T. KINGHAM, *Ibid.*, p. 19.

⁴¹ M. ROMANELLI, « New technologies for parliaments managing knowledge for sustaining democracy », in *Managing dynamics in the knowledge Economy*, Leibniz-Informationszentrum Wirtschaft, 2016, p. 657.

effets concrets ? Le choix d'un sens particulier pour désigner le e-parlement entraîne l'étude d'effets directement liés à celui-ci : le sens restreint appuie essentiellement sur l'efficacité et l'efficience du Parlement de par l'utilisation des TIC⁴². Cependant, ici se trouve un embranchement des points d'accords et de désaccords doctrinaux : certains auteurs considèrent le e-parlement dans son sens restreint comme un concept tandis que d'autres le réfute. C'est le cas des auteurs T. Mazur et S. Flogaitis qui qualifient expressément de « concept of e-parliamentarism » le sens restreint à savoir « *introducing e-tools into the law-making process* »⁴³ tout en étant en opposition sur la qualité avec les deux auteurs cités précédemment qui eux, ne font jamais mention d'un quelconque « concept ».

- 16 Ce constat posé, il convient d'analyser de manière critique les caractéristiques en intension du concept de sens restreint, tout en étudiant les cas en extension qui lui sont propres, cela afin de juger la construction conceptuelle dudit sens.
- 17 Dans son intension, le concept de sens restreint manque de saisir une partie de la réalité. En effet, décrire le e-parlement uniquement comme l'usage des TIC au sein du Parlement dans le but de favoriser son efficacité ne peut qu'accentuer le risque de confusion avec d'autres termes ou concepts. La e-legislation, le e-rule making, ou encore la légimatique⁴⁴ sont autant de termes existants qui caractérisent déjà l'introduction des TIC au sein de la procédure, des règles et des moyens d'élaboration de la loi et ayant pour finalité de faciliter ou rendre plus efficace le travail parlementaire. Cette définition quelque peu laconique des éléments en intension du concept engendre un problème de différenciation selon Gerring : « *Useful definitions define a term against related terms, telling us not only what a concept is, but also what it is not* »⁴⁵. Il est inutile de définir le e-parlement si rien ne permet de le différencier d'autres concepts et outils similaires, ou de concepts qui peuvent être subsumés sous lui. La différenciation d'un concept vis-à-vis d'un autre soulève la question de la nécessité de créer un concept nouveau, comme l'explique une nouvelle fois Gerring : « *New words are created to refer to things that were perhaps poorly articulated through existing concepts, leaving a highly complex lexical terrain (for the old concepts continue to circulate). Words with similar meanings crowd around each other, vying for attention and stealing each others' attributes [...]* »⁴⁶.

⁴² À titre d'exemples non exhaustif : « Parliaments embracing new technologies are perceived as more efficient and effective institutions » (Romanelli, p. 657) ; « strengthening parliamentary democracy by enhancing the efficiency, effectiveness, and workings of Parliament itself » (Kingham, p. 17) ; « An e-Parliament system is indeed a critical tool in shaping the parliaments of the future. It can help legislators perform their duties more effectively and efficiently » (P. KABUYA, B. M. ANTONELLI & K. K. TSİKATA, « E-Parliament systems and the future of Parliament », *World Bank Blogs*, 2022.).

⁴³ T. MAZUR & S. FLOGAITIS, « Electronic parliament as a factor of sustainable development: History and prospects », *Law Journal of the National Academy of Internal Affairs*, 2023.

⁴⁴ J. CHEVALIER, « L'apport et le statut de la légistique », in *La qualité de la loi. Expériences française et européenne*, P. ALBERTINI (dir.), 2015 : « L'essor des technologies de l'information et de la communication a donné à cette entreprise de simplification et de normalisation de l'écriture du droit une portée nouvelle : le croisement de la légistique et de l'informatique (« légimatique ») » p. 34.

⁴⁵ J. GERRING, *Ibid.*, p. 377.

⁴⁶ J. GERRING, *Ibid.*, p. 361.

- ¹⁸ La grande généralité des concepts de sens restreint ne traduit pas nécessairement un défaut de conception : ces derniers obéissent bien à la fonction primaire d'un concept, qui est de constituer le plus haut degré d'abstraction mentale afin de désigner un objet⁴⁷. Toutefois, du fait d'une définition en intension trop imprécise, les cas en extension du concept de sens restreint tombent dans l'écueil du *conceptual stretching* tel que défini par G. Sartori⁴⁸ : quand un concept s'applique à un ensemble de cas trop vaste, il se trouve dans l'incapacité de discriminer les cas qui relèvent du concept, et ceux qui n'en font pas partie (et par conséquent, échoue dans son objectif de proposer une vision fidèle du réel). Ainsi, un parlementaire qui communique avec son groupe via un réseau social contribue-t-il à l'efficacité du travail législatif ? Il en va de même pour l'utilisation d'un Cloud, d'un ordinateur, d'un téléphone quand ceux-ci appartiennent à un parlementaire : relèvent-ils du e-parlement simplement parce que ce sont des TIC et qu'ils sont ou pourraient être utilisés afin de rendre le travail parlementaire plus efficace ? Rien n'est moins certain. C'est donc également la cohérence interne du concept selon Gerring qui est mise à l'épreuve : quid du cas dans lequel une intelligence artificielle générative ne servirait pas l'efficacité du travail parlementaire mais son obstruction (par le dépôt massif d'amendements par exemple) ? Ici se situe une première équivoque sur le sens du mot « efficace » et sa portée. En d'autres termes, comment mesure-t-on l'efficacité d'une mesure ? Une seconde équivoque se trouve dans la nécessité de reconnaissance formelle des TIC : leur utilisation doit-elle être prévue par l'institution parlementaire afin de faire partie du e-parlement ? Si tel est le cas, la capacité du concept à rendre compte du réel sera très limitée, puisque ce dernier exclura toutes les situations de fait mentionnées précédemment ; si tel n'est pas le cas, le phénomène sera insaisissable du fait de la multitude de situations auxquelles il pourrait s'appliquer.
- ¹⁹ En définitive, une définition stipulative du e-parlement, plus complète et qui englobe tous les éléments de définition mentionnés consiste à décrire le e-parlement comme l'utilisation, par les membres, le personnel qui leur est affilié⁴⁹, ou le personnel d'une assemblée représentative nationale composée d'élus, d'un ensemble d'outils numériques, électroniques, digitaux et virtuels dans le but 1) de faciliter le travail parlementaire⁵⁰ ; 2) améliorer la publicités des travaux et actes produits dans le cadre des

⁴⁷ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *op. cit.*, pp. 322-329.

⁴⁸ G. SARTORI, « Concept Misinformation in Comparative Politics », *The American Political Science Review*, 1970, p. 1034.

⁴⁹ Sont ici visés les collaborateurs parlementaires, salariés d'un parlementaire et non de l'assemblée à laquelle ce dernier appartient.

⁵⁰ Notamment par le biais de la « légimatique » perçue « comme une démarche de mobilisation des technologies informatiques et numériques au service de la production législative ». Voir P. TÜRK, « La technologie au service de la fonction législative. Des débuts de la légimatique aux perspectives de l'intelligence artificielle », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 138, juin 2024, p. 402 ; Voir également J. CHEVALIER, *Ibid.*

fonctions et tâches qui sont les leurs dans un objectif de transparence ; 3) contribuer à l'inclusion des citoyens au sein de mécanismes délibératifs, participatifs et consultatif⁵¹.

- 20 Cependant, ce dernier point ne relève pas du sens restreint du concept de e-parlement et se déduit d'une conception plus ouverte, plus élargie du e-parlement tel que défini par la doctrine.

B. Le sens élargi du concept de e-parlement

- 21 Le sens élargi du e-parlement, quant à lui, peut être décrit comme relevant d'une logique fonctionnelle différente de celle du sens restreint. La conception des auteurs de sens élargi, moins utilitariste que celle des auteurs de sens restreint, est tournée vers une volonté d'inclure le citoyen au sein du Parlement et *in extenso* vers une volonté de « renforcement » démocratique et de démopédie⁵² : contrôle, évaluation et surveillance des élus par les électeurs⁵³, « revitalisation de l'espace public »⁵⁴ ou encore participation et intégration des électeurs à la prise de décision⁵⁵ en sont les exemples les plus récurrents. Il s'agit par conséquent d'un sens évolutif du e-parlement face aux réalités du monde numérique et des possibilités qu'il offre en matière démocratique en opposition au sens restreint⁵⁶. Il ne remet pas en question le sens restreint mais vient y ajouter de nouveaux éléments. C'est par exemple le sens donné par T. Shulga-Morskaya : « l'e-parlement [...] regroupe différents instruments de l'e-démocratie ayant pour but d'améliorer la qualité du travail parlementaire, d'accroître sa transparence et la responsabilité des élus, d'encourager le contrôle et la participation des citoyens à la fonction législative »⁵⁷. Cette vision élargie place le e-parlement comme « une réalité dynamique qui relie directement l'institution à ceux qu'elle sert par des moyens toujours plus performants »⁵⁸.
- 22 Notons d'ailleurs que la doctrine du sens élargi est moins réticente à la qualification de « concept » pour désigner le e-parlement⁵⁹. Toujours dans l'idée d'un élargissement du e-parlement, ces auteurs

⁵¹ Voir II. B.

⁵² L. JANOVER, « Démopédie », in *Textes de Jules ANDRIEU présentés, Le Télémaque*, 2021, p. 25-44.

⁵³ H. OBERDORFF, *La Démocratie à l'ère numérique*, Presse Universitaire de Grenoble, 2010, pp. 95-97.

⁵⁴ T. VEDEL, « L'idée de démocratie électronique : origines, visions, questions », in P. PERRINEAU (dir.), *Le désenchantement démocratique*, Éditions de l'Aube, 2003, p. 16.

⁵⁵ S. COLEMAN & J. GOTZE, *Bowling together : online public engagement in policy deliberation*, Hansard Society & B.T., 2002.

⁵⁶ Idée de distinction notamment sous-tendue par Mary Francoli : « the concept of "parliaments in the digital age" needs to be broken down. There are numerous ways of looking at parliament ; some emphasize the institution as a whole, others emphasize individual parliamentarians. With this distinction in mind, the existing literature can be divided into two broad categories ». M. FRANCOLI, « Parliaments Online : Modernizing and Engaging ? », in C. LESTON-BANDEIRA & WARD (dir.), *Parliaments in the Digital Age*, Oxford Internet Institute, rapport n° 13, 2008, p. 4.

⁵⁷ T. SHULGA-MORSKAYA, *op. cit.*, p. 152.

⁵⁸ L. D. ORSI, *Le droit constitutionnel à la libre communication numérique (Vers un renouveau constitutionnel en faveur de la constitutionnalisation des droits du numérique)*, Thèse, Université de Toulon, 2020, p. 11.

⁵⁹ A. PAPALOI & D. GOUSCOS, *Ibid.* ; S. A. ZARGABAD & S. H. MALAKOOTI HASHTJIN, « E-parliament and its role in the realization of democracy », *Journal of Legal Research*, 2022 ; M. M. FRICK, *Parliaments in the Digital Age. Exploring Latin America*,

trouvent d'autres effets au e-parlement cette fois-ci davantage liés au rapport exercé entre l'organe législatif et les citoyens que sur la fonction de parlementaire en elle-même. Sont ainsi énumérés l'inclusivité⁶⁰, la communication⁶¹, la transparence⁶² (notamment avec l'ouverture des données publiques⁶³), la responsabilité⁶⁴, le contrôle des élus par les électeurs⁶⁵ ou encore l'augmentation de la confiance de ces derniers envers l'institution⁶⁶. Les effets du e-parlement dans son sens élargi témoignent non plus d'une volonté d'améliorer la qualité du travail parlementaire mais plus largement d'inviter le citoyen, l'électeur à participer à la vie publique d'une quelconque façon. Les TIC font alors office de points de liaison, de nouveaux « points de rencontre »⁶⁷ entre les représentants et les représentés et permettent de réduire la distance entre ces derniers. C. Leston-Bandeira et D. Bender mettent notamment en évidence la communication et la participation comme des éléments clefs du sens élargi : « *unsurprisingly, parliaments postings in social media tend to be mainly reports on parliamentary activity taking place. However, in the margins there is also evidence of public engagement taking place* »⁶⁸. Par conséquent, le e-parlement vient s'élargir afin d'englober en son sein les effets des relations avec les citoyens qui deviennent une composante à part entière du phénomène telle que souligné par D. Korizys et consorts : « *openness, accountability, and accessibility, as significant components for digital parliament* »⁶⁹. Tous les effets cités ici ne sont que les conséquences logiques d'une ouverture du e-parlement à un sens plus élargi.

E-working papers, E-Democracy Centre, 2005 ; T. PÄIVÄRINTA & Ø SÆBØ, « Models of E-democracy », *Communications of the Association for Information Systems*, vol. 17, article 37, 2006 ; J. GRIFFITH & C. LESTON-BANDEIRA, « How are Parliament Using New Media to Engage with Citizens ? », *The Journal of Legislative Studies*, vol. 18, 2012 ; T. KOSTETSKA, « Category of electronic parliament : interpretive questions of the concept », *Pravova derzhava*, issue n° 34, 2024, pp. 395-403.

⁶⁰ G. TUSSEAU, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 7ème édition, Seuil, 2025, pp. 97-100.

⁶¹ H. OBERDORFF, *La Démocratie à l'ère numérique*, *Ibid.*, pp. 70-72.

⁶² J.-F. KERLEO, « La transparence du travail parlementaire », in *Transparence et déontologie parlementaires : bilan et perspectives*, J.-F. KERLEO, E. LEMAIRE & R. RAMBAUD (dir.), Institut Universitaire de Varenne, 2019, pp. 39-63.

⁶³ M. UBAUD-BERGERON, « Le numérique, un facteur de renouvellement des relations entre les personnes publiques et les usagers ? », in E. SALES (dir.), *Le numérique au service du renouvellement de la vie politique*, Institut Universitaire de Varenne, 2018, p. 140.

⁶⁴ J.-P. DEROSIER, « Le numérique comme outil de contrôle des gouvernants », in M. BARDIN, M. FATIN-ROUGE STEFANINI, P. JENSEL-MONGE & C. SEVERINO (dir.), *La démocratie connectée : ambitions, enjeux, réalité*, DICE Éditions, 2018, pp. 29-41.

⁶⁵ T. SHULGA-MORSKAYA, *Op. cit.*, pp. 249-257.

⁶⁶ T. MAZUR & S. FLOGAITIS, *Ibid.* : « the role of the e-parliament (...) has the potential to increase citizens trust in this institution ».

⁶⁷ Idée développée dans G. SARTORI, *Théorie de la démocratie*, Armand-Colin, 1973, p. 401.

⁶⁸ C. LESTON-BANDEIRA & D. BENDER, « How deeply are parliaments engaging on social media ? », *Information Polity*, vol. 17, issue n° 4, 2013, p. 15 ; Sur cette question, voir également : P. ARGAWAL, N. SASTRY & E. WOOD, « Tweeting MPs : Digital Engagement between Citizens and Members of Parliament in the UK », *Proceedings of the International AAAI Conference on Web and Social Media*, 2019, pp. 26-37.

⁶⁹ D. KORYZIS, A. DALAS, D. SPILIOPOULOS, F. FITSILIS, *Ibid.*, p. 6.

- 23 Le sens élargi étudié, il est possible d'adresser des critiques relevant de qualité de ce concept en analysant ses caractéristiques en intension et ses cas en extension.
- 24 En intension, de nombreuses critiques peuvent être formulées à l'encontre du concept de sens élargi. La première concerne la référence récurrente à d'autres termes ou concepts qui conduisent à une régression infinie en matière définitionnelle : par exemple, la transparence ou la « revitalisation de la démocratie représentative »⁷⁰ sont des termes qui nécessitent un plus ample développement afin de faire sens au sein du concept de e-parlement. Cette régression à l'infini peut également s'adresser, dans une certaine mesure, aux concepts de sens restreint. Par exemple, le terme « TIC », utilisé au sein de toutes les propositions de concepts et qui désigne un ensemble de technologies aux contours indéterminables du fait de leur constante évolution (le terme « TIC » étant lui-même relativement indéterminé), il pourrait devenir une notion de droit positif à part entière⁷¹. Chaque fois qu'il faut déterminer si un cas relève, ou non, du e-parlement, il faudra tenter d'identifier ce que sont ou ne sont pas les TIC.
- 25 Les caractéristiques en intension des concepts de sens élargi sont multiples et employées, selon l'expression de Gerring, avec peu de parcimonie : « *Good concepts do not have endless definitions. It should be possible to say what it is one is talking about without listing a half-dozen attributes* »⁷², ce que sont incapables de faire les concepts posés par les auteurs du sens élargi. Alliant cumulativement les moyens technologiques, leurs fonctions et leurs effets toujours plus nombreux et vastes (transparence, publicité, efficacité, responsabilité, communication, etc...), les concepts élargis contribuent invariablement à la multiplication des cas pouvant se subsumer sous le e-parlement, rendant ce concept difficilement opérant dans son application au monde réel. Par conséquent, dans ses extensions, le sens élargi est tout aussi *stretched* que le sens restreint : discriminer ce qui peut ou ne peut pas se subsumer sous lui est tout aussi complexe car les critères en intension sont eux-aussi imprécis.
- 26 Ensuite, le e-parlement en son sens élargi répond quelque peu au critère de profondeur de Gerring : « *we are looking for a way to group instances/characteristics that are commonly found together so that we can use the concept's label as shorthand for those instances/characteristics* »⁷³. Toutefois, force est de constater que d'autres concepts décrivant le même objet arrivent plus efficacement à regrouper (*bundle*) des caractéristiques similaires. Pour exemple, l'inclusion du citoyen dans la prise de décisions publiques est mieux saisie par la démocratie délibérative ou participative, qui permettent de subsumer les

⁷⁰ P. TÜRK, Entrée « E-parlement », *Op. cit.*, p. 477.

⁷¹ Les TIC ne sont définies juridiquement, contrairement aux communications électroniques par exemple, définies à l'article L32 du Code des postes et des communications électroniques comme « les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques ».

⁷² J. GERRING, *Op. cit.*, p. 371.

⁷³ J. GERRING, *Op. cit.*, p. 379-380.

pétitions ou les permanences citoyennes⁷⁴ et les situer dans un ensemble théorique plus cohérent⁷⁵ (« *theoretical utility* »⁷⁶).

- 27 Deux difficultés émergent enfin des diverses propositions du concept de sens élargi : d'une part, l'impossible distinction en extension de ce qui relève du e-parlement et de ce qui relève du parlement tout entier, et d'autre part, l'impossibilité de saisir intégralement le phénomène de numérisation du Parlement. Sur ce dernier point, les illustrations ne manquent pas. Un parti politique qui utilise les TIC pour diffuser ses propositions de loi au grand public contribue-t-il à la transparence⁷⁷ ou à l'inclusion des citoyens au travail législatif ? Que dire des normes juridiques qui, au sein des règlements intérieurs des assemblées parlementaires, prévoient l'obligation ou la permission pour celles-ci d'utiliser une fonction ou un outil numérique ? Quid des parlementaires qui disposent d'un site internet⁷⁸ (ce dernier site n'étant juridiquement lié au Parlement que par son mode de financement) ?
- 28 Concluons par une observation plus générale qui concerne indifféremment les concepts de sens élargi et de sens restreint : leur dénomination fait l'objet de questionnements récurrents. Tout d'abord, puisque cette dénomination « n'est pas figée »⁷⁹, l'objet auquel renvoie le concept n'est pas « familier »⁸⁰ au sens de Gerring. Il est difficile de se figurer instinctivement ce à quoi renvoie le e-parlement, le parlement numérique, le parlement virtuel, etc., si ce n'est au Parlement en tant qu'institution. De ce fait, on rencontre un problème de différenciation, tel qu'évoqué précédemment, et qui concerne cette fois la distinction entre un changement radical de nature du concept de parlement et un nouveau concept de e-parlement né ex nihilo (problème qui n'est jamais clarifié par les auteurs). Par ailleurs, parmi les conceptions du e-parlement, aucune ne précise le sens du terme « parlement » auquel on pourrait pourtant, comme l'a fait le Conseil de l'Europe par exemple, substituer le terme « d'assemblée représentative » nationale⁸¹.

⁷⁴ Les permanences citoyennes de l'Assemblée nationale sont des moments d'échanges que la présidence de l'Assemblée nationale « souhaite avoir avec les Françaises et les Français au sujet de nos institutions, de la citoyenneté, et de notre vie démocratique ». Ces citoyens sont tirés au sort et défrayés [\[voir le site de l'Assemblée nationale\]](#).

⁷⁵ Pour une analyse du e-parlement au sein des théories de la démocratie, voir II. B.

⁷⁶ J. GERRING, *Op. cit.*, p. 381.

⁷⁷ Pour une définition des éléments constitutifs de la notion de transparence, voir J.-F. KERLEO, « La transparence de la vie publique en droit », *Sens-Dessous*, vol. 20, n° 2, 2017, pp. 15-27.

⁷⁸ Un site internet permet au parlementaire à informer et dialoguer avec les électeurs de sa circonscription de ses activités : ce site peut servir de lieu virtuel d'interaction avec des citoyens, mais est-il possible de considérer que cela les intègre de façon très indirecte au travail parlementaire ?

⁷⁹ L'auteure rappelle entre autres le relativisme de cette dénomination : P. TÜRK, entrée « E-parlement », *Ibid.*, p. 476.

⁸⁰ J. GERRING, *Op. cit.*, p. 368.

⁸¹ Il faut, par « nationales », entendre une discrimination faite avec les assemblées représentatives régionales, municipales, etc.

- ²⁹ Ce point soulève toutes les complications propres à la conceptualisation du e-parlement et les équivoques nées de sa création. Le e-parlement comme concept pragmatique, c'est-à-dire comme concept qui se comprend par sa fonction dans le monde réel⁸², trouve-t-il vraiment un écho dans le monde conceptuel ? En d'autres termes, participe-t-il du renouvellement du concept de Parlement ?

II. L'UTILITE AMBIGUË DU CONCEPT DE E-PARLEMENT

- ³¹ Comme étudié précédemment, nous observons qu'il existe une multitude de sens propre au e-parlement. Or, le désintérêt marqué du e-parlement en tant qu'objet d'étude des renouvellements conceptuels (A) constitue sa principale faiblesse, victime d'une *sur-conceptualisation*. De ce fait, ce n'est qu'une fois le e-parlement appréhendé de manière contextualisé, dans une approche pragmatique ou théorique (B), qu'il trouve une véritable consistance.

A. Du désintérêt du e-parlement dans l'étude du renouvellement conceptuel

- ³⁰ Si l'approche du e-parlement en tant que phénomène ne saurait être contestable, le concept même peut quant à lui poser certaines questions. Comme le soulignait M. Bruxman alors que le numérique prenait petit à petit une place croissante dans le quotidien de tout un chacun, « il serait donc vivement souhaitable que nos politiques s'intéressent à ce phénomène, pour l'accompagner plutôt que le combattre, afin d'éviter un chaos indescriptible. Car, comme le disait Victor Hugo, « on ne lutte pas contre une idée dont le temps est venu »⁸³. Aussi, l'étude pluridisciplinaire de l'utilisation des TIC par les parlements à travers le monde était et reste une nécessité pour analyser convenablement cette évolution et mieux saisir cette réalité.
- ³¹ Toutefois, l'idée même d'un nouveau concept ne faisant pas l'unanimité au sein de la doctrine, il s'agira ici d'illustrer les difficultés à percevoir le e-parlement comme une conceptualisation « utile » voire même « efficiente » d'un point de vue scientifique et analytique. Ainsi, après avoir démontré les failles des différentes visions conceptuelles, il est nécessaire de définir ce qu'est le Parlement en lui-même. En effet, un défaut important des différents travaux portant sur la question repose sur cette absence de qualification du parlement en tant qu'institution. Or, comment est-il possible de conceptualiser de la manière la plus complète qui soit, si la dénomination même du concept repose sur un a priori ? C'est en ce sens qu'« un mot que l'on ne sait pas remplacer par un énoncé définitoire n'est pas encore du domaine du concept, mais de la saisie intuitive »⁸⁴. En tout état de cause, il apparaît nécessaire de définir le mot utilisé pour nommer le concept.

⁸² On utilisera indifféremment « utilitariste » ou « fonctionnel ». Voir V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Op. cit.*, pp. 347.

⁸³ M. BRUXMAN, « Une révolution politique après la révolution technologique ? », *AgoraVox*, 2006.

⁸⁴ F. COLONNA D'ISTRIA, « Le concept de concept juridique », *Cahiers de Méthodologie Juridique*, n° 5, 2012, p. 2249.

- 32 Les définitions stipulatives relatives à l'objet « parlement » ne manquent pas et sont souvent présentées dans un cadre plus pédagogique que scientifique. C'est le cas par exemple de la définition proposée par P. Avril et J. Gicquel selon qui, le Parlement est un « organe du gouvernement par la délibération, composé d'une ou deux chambres devant lesquelles l'exécutif est responsable »⁸⁵. De même, L. Favoreu et consorts présentent le Parlement comme un « organe collégial, désigné de manière principalement démocratique, à caractère représentatif, associé à la production de normes générales et abstraites (lois formelles) et habilité à contrôler certains autres organes. Un Parlement au sens ainsi introduit peut avoir d'autres propriétés et fonctions mais il ne peut pas en avoir moins »⁸⁶. Cette définition apparaît être la plus complète puisqu'elle pose une limite claire en-deçà de laquelle un parlement n'en est plus un. Enfin, dans une approche plus analytique et synthétique, la définition d'O. Rozenberg et E. Thiers propose une « assemblée délibérante et législative. Généralement, chaque État comporte un et un seul parlement au niveau national »⁸⁷. P. Jensel-Monge et consorts déterminent le Parlement comme une « une enceinte délibérative, au sein de laquelle le pluralisme politique est mis en œuvre et qui adopte des décisions à l'issue d'une procédure prédéfinie grâce à des règles précises et spécifiques »⁸⁸. Au vu de ces définitions, le Parlement nous apparaît, dans un sens faible – nous proposons – comme une assemblée composée de membres élus, exerçant un pouvoir de législation à la suite d'une délibération, à quoi s'ajoute accessoirement un pouvoir de contrôle exercé sur d'autres organes titulaires du pouvoir d'appliquer la loi ou de la faire respecter.
- 33 Cette définition stipulative posée, il est désormais question d'aborder une réflexion sur le e-parlement en lui-même : permet-il concrètement de renouveler notre concept de parlement ? Quentin Skinner soulignait que « le meilleur signe de l'appropriation [...] d'un nouveau concept se trouve dans la formation d'un nouveau vocabulaire, dont les termes permettent d'articuler et de discuter ce concept »⁸⁹. Aussi, il est à première vue indéniable qu'un vocabulaire particulier a vu le jour avec la numérisation du parlement et l'ajout du préfixe « e- » devant un objet clairement défini⁹⁰.
- 34 Cependant, l'adjonction d'un mot à un autre dans l'optique d'une conceptualisation n'est crédible que si – et seulement si – cette addition lexicale permet la formation d'un objet nouveau et dont les éléments en intension et en extension ne sont pas instables ou directement rattachables à l'un des

⁸⁵ P. AVRIL & J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, *Que sais-je ?*, 2020, p. 88.

⁸⁶ L. FAVOREU & al., *Droit constitutionnel*, 19ème édition, 2017, p. 1017. ; Il est possible de comparer la présente définition avec celle de F. HAMON & M. TROPER, *Droit constitutionnel*, 40ème édition, LGDJ, 2019 : « une assemblée parlementaire est une assemblée composée de membres élus ou non, (...) composante du Parlement. Le Parlement peut (...) exercer d'autres fonctions que la fonction législative, par exemple le contrôle du gouvernement » (p. 133).

⁸⁷ O. ROZENBERG & E. THIERS, *Traité d'études parlementaires*, O. ROZENBERG & E. THIERS (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2018, p. 33.

⁸⁸ A. DE MONTIS, D. CONNIL & P. JENSEL-MONGE (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du parlement*, *Op. cit.*, p. 791.

⁸⁹ Q. SKINNER, *Fondements de la pensée politique moderne*, Albin Michel, Paris, vol. I, 2009, p. 8.

⁹⁰ Nous renvoyons ici à l'introduction du présent article.

mots pris indépendamment. Autrement dit, une « augmentation », un « élargissement » d'un concept déjà existant ne suffit pas à renouveler un concept existant ou à en créer un nouveau. C'est ici qu'il nous semble possible de mettre en exergue le principal inconvénient à l'usage des e-concepts : ces derniers ne sont que des notions subsumées sous leur concept original. Par conséquent, le e-parlement se subsume sous le Parlement.

- 35 A titre d'illustration de ce constat, il est possible de prendre l'exemple du « e-vote » ou « e-voting »⁹¹. Ce terme désigne « l'utilisation de moyens électroniques pour enregistrer et/ou dépouiller les suffrages »⁹². Ici, la définition du mot « vote » qu'importe le sens choisie (« opinion exprimée, dans une assemblée délibérante » ou « suffrage, dans une élection »⁹³) n'a pas de rapport concret avec celui de e-vote. Nous pouvons émettre des doutes quant à la dénomination même du concept : la e-votation n'en reste pas moins une votation au même titre que celle par correspondance ou par procuration. Dans le cas contraire, faudrait-il considérer que ces modes de votation forment également des concepts uniques ? Nous n'en sommes pas convaincus. De facto, si l'utilisation de moyens numériques sur un objet constitue un nouveau concept, alors il est clair que ce dernier ne saurait être considéré comme autonome. Le fait de réaliser une finalité identique par un moyen différencié ne permet aucunement une nouvelle conceptualisation. Le « e-vote » et le « i-vote » apparaissent donc simplement comme des extensions du concept de « vote »⁹⁴ et plus précisément d'une manière de pratiquer le vote (« ordinateur de vote », « kiosque à voter », « vote par internet », etc.⁹⁵) : ici, il y a un problème de « synthèse » car l'aboutissement final à savoir le « e-concept » n'aboutit pas à une « connaissance nouvelle »⁹⁶. Par conséquent, dans quelle mesure cette critique est-elle généralisable à l'intégralité des e-concepts ? Ces derniers permettent-ils sérieusement de saisir une réalité qu'on ne saisissait pas sans eux ?
- 36 Ainsi, pour le e-parlement, la logique est identique : en se basant sur notre définition stipulative ci-dessus, les nombreuses innovations et changements permis par l'usage des outils numériques ne changent pas la nature même du parlement. En effet, la possibilité d'y accoler des e-concepts ne représente en réalité qu'une « augmentation » du concept préexistant. Ce constat est particulièrement vrai en se focalisant sur les diverses propositions de sens restreint : rendre un mécanisme plus efficace ne change pas la stabilité et la finalité du concept. Pour reprendre les propos de J.-M. Denquin, si le

⁹¹ A. AUER & N. VON ARX, « La légitimité des procédures de vote : les défis du e-voting », Université de Genève, 2001.

⁹² Council of Europe, *Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur les normes relatives au vote électronique*, adoptée le 20 octobre 2017, CM/REC (2017).

⁹³ Définition proposée par le *Nouveau Petit Le Robert*, 1995.

⁹⁴ Livio Orsi définit simplement le e-vote comme un vote reposant sur « l'utilisation d'internet » ce qui peut témoigner de sa faiblesse en tant que possible concept, L. D. ORSI, *Le droit constitutionnel à la libre communication numérique (Vers un renouvellement constitutionnel en faveur de la constitutionnalisation des droits du numérique)*, op. cit., p. 118.

⁹⁵ C. ENGUEHARD, « Vote par internet : failles techniques et recul démocratique », *Jus Politicum*, n° 2, 2009.

⁹⁶ F. COLONNA D'ISTRIA, op. cit., p. 2256.

« droit prétend atteindre le monde », alors cela « suppose une adéquation parfaite du mot à l'objet »⁹⁷. Or, l'usage du préfixe « e- » manque justement à l'objectif de représenter l'objet désigné. Se dévoile alors une situation contre-intuitive d'un point de vue conceptuel : la mauvaise dénomination d'un potentiel concept entraîne une réaction en chaîne doctrinale et d'une erreur sémantique voit alors naître un concept instable car mal dénommé. Dès lors, un concept reposant sur une métonymie⁹⁸ témoigne naturellement de sa faiblesse : tel est le risque, selon F. Rouvière, de « laisser ouverte la voie à l'arbitraire en donnant le pouvoir au chercheur de déclarer ce que bon lui semble à propos des concepts »⁹⁹. Notons au passage, le phénomène de « cascade conceptuelle » qui s'ensuit avec comme témoin le concept de e-parlementarisme déduit de celui de e-parlement, alors même que ce dernier s'avère fragile et facilement désavouable¹⁰⁰.

- 37 C'est la raison pour laquelle il nous semble cohérent d'avancer l'idée d'une mauvaise adjectivation au travers de l'ajout du préfixe « e- » devant certains mots. Cela constitue une erreur qui laisse croire à un nouveau concept là où il ne s'agit que d'une simple subdivision d'un autre concept. La célèbre citation d'Albert Camus prend ici tout son sens : « la critique du langage ne peut éluder ce fait que nos paroles nous engagent et que nous devons leur être fidèles. Mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur de ce monde »¹⁰¹. Mais le problème de sens intrinsèque à l'usage des e-concepts n'est pas que sémantique ou « jurilinguistique »¹⁰² : il renvoie également aux limites de leur application. Pourquoi certains concepts d'actualités n'existent-ils pas en tant que e-concepts par exemple ? Comment expliquer leurs consécutions ou non ? Les créations doctrinales sur le sujet ne semblent pas obéir à une logique précise donnant l'impression d'une étude confuse sur le sujet : en guise d'exemple directement lié à celui du e-parlement et plus précisément des parlementaires, qu'en est-il de la déontologie ? Qu'est-ce qui justifie l'absence - entre autres - d'un concept de e-déontologie¹⁰³ ou de

⁹⁷ J.-M. DENQUIN, *Les concepts juridiques. Comment le droit rencontre le monde*, Classiques Garnier, Paris, 2021, p. 78.

⁹⁸ Définie de la manière suivante : « figure de continuité qui désigne un objet par le nom d'un autre objet (...) mais qui a avec lui un lien nécessaire d'existence ou de voisinage ». M. AQUIEN, entrée « Métonymie », in M. JARRETY (M.) (dir.), *Lexique des termes littéraires*, Librairie générale française, 2001, p. 268.

⁹⁹ F. ROUVIERE, « La conceptualisation du droit positif : questions de méthode », *Cahiers de Méthodologie Juridique*, n° 34, 2021, p. 1341.

¹⁰⁰ Problème soulevé par T. KOSTETSKA, *Ibid.* : « As a rule, the authors, highlighting the problems of e-parliamentarism identified by them, do not resort to disclosing the concept of e-parliament at the level of definition, mostly limited to a list of main features or a meaningful characteristic ».

¹⁰¹ A. CAMUS, « Sur une philosophie de l'expression », in *Œuvres Complètes*, vol. I, Poésie 44, janvier-février 1944, pp. 901-910 ; Sur cette idée, voir également C. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Dalloz, 2002. : « [les concepts] dissimulent au lieu de manifester » (p. 85).

¹⁰² P. LERAT & J.-L. SOURIOUX, « Linguistique juridique », *RIDC*, 1991, p. 257. Cité par B. BARRAUD, *La linguistique juridique*, La Recherche Juridique, L'Harmattan, 2016, p. 2.

¹⁰³ Rappelons que l'article ne vise pas à « dénoncer » une absence de doctrine sur le sujet mais bien une absence de conceptualisation sur les objets mentionnés. À titre d'exemple témoignant de cette situation : T. SAINT-AUBIN, « Déontologie

e-devoir de réserve au sein des écrits doctrinaux ? En effet, redéfinir un concept ou en créer un nouveau ex-nihilo revient nécessairement à changer le sens d'un ensemble de termes et concepts auxquels celui-ci est lié au sein d'un champ sémantique (« *field utility* »¹⁰⁴), ce qui n'est pas le cas du e-parlement, dont l'existence ne remet nullement en question les caractéristiques des concepts existants qui lui sont voisins. Cela ne fait-il pas la faiblesse du e-parlement comme concept indépendant visant à représenter le plus fidèlement possible une réalité ? Après tout, « Si les concepts élaborés ne peuvent expliquer une solution, c'est qu'ils sont incomplets et doivent donc être révisés »¹⁰⁵. Cette logique s'applique au e-parlement pour lequel les effets sont certes clairs mais dont le sens et la qualité témoignent d'une « défectuosité » qui est propre aux e-concepts.

- 38 A cet égard, la démonstration proposée ici tend à mettre en lumière les failles propres aux e-concepts à l'image du e-parlement, qu'il importe à dire vrai, le sens retenu pour le définir puisqu'il reste « difficile de se faire une idée non-ambigüe d'un concept dès lors que différents auteurs l'utilisent en y attachant des signifiés variables »¹⁰⁶. C'est notamment pour cette raison que P. Pescatore affirme que les concepts juridiques se doivent d'être « explicites, univoques et homogènes »¹⁰⁷ au risque d'être caducs. Plus largement, cela témoigne d'un manque d'intérêt propre à leur étude : le concept de e-parlement ne renouvelle pas le concept préexistant de parlement, par conséquent, il ne peut se voir recevoir une qualification similaire.
- 39 Cependant, cette incapacité des e-concepts à s'affirmer comme des concepts indépendants peuvent mener à une réflexion plus large sur l'idée d'un « abus des abstractions conceptuelles »¹⁰⁸ : concrètement, pourquoi conceptualiser ? Qu'est-ce qui justifie une approche conceptualiste plutôt que simplement nominaliste dans le cas du e-parlement ? Comme dit précédemment, la « phénoménalisation » du e-parlement est indéniable mais sa capacité à muer en concept est vivement critiquable. D'autant que ce n'est pas la première fois que le Parlement fait face, dans son histoire, à une évolution de ses outils de travail (imprimerie, téléphone, télévision, etc.) et pourtant ce n'est qu'avec internet qu'une réflexion a réellement vu le jour avec les « e-concepts ». F. Géný mettait déjà en évidence cette situation de conceptualisation infructueuse qu'il qualifiait par le terme fort de

numérique des juristes : le devoir d'exemplarité de la legal-tech », in *Les déontologies à l'ère du numérique*, colloque, Université Cergy-Pontoise, 2022.

¹⁰⁴ J. GERRING, *Op. cit.*, p. 382.

¹⁰⁵ F. ROUVIERE, « Karl Popper chez les juristes : peut-on falsifier un concept juridique ? », *Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif*, 2015, p. 11. L'auteur précise notamment dans la phrase qui suit : « La révision [des concepts] dépend donc ici de la capacité des concepts à embrasser tous les cas prévus et institués » (p. 11).

¹⁰⁶ B. BARRAUD, « La science et la doctrine juridique à l'épreuve de la polysémie des concepts », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2016, p. 20.

¹⁰⁷ P. PESCATORE, « L'influence de l'ordinateur sur le style des jugements », in *La sentenza in Europa - Metodo, tecnica e stile*, Cedam, Padova, 1988, pp. 413-416 cité par É. DEAL, « Langue du droit et doctrine : la linguistique juridique au service de l'accessibilité internationalisée des contributions doctrinales », *Revue générale de droit*, vol. 34, n° 2, 2004, p. 251.

¹⁰⁸ P.-E. AUDIT, « Une controverse oubliée : la place du raisonnement conceptuel dans le droit », *Revue de droit d'Assas*, 2018, p. 1566.

« règne du concept » : « isolé des intérêts qu'il représente, s'organisant suivant sa nature propre et se combinant avec d'autres concepts de même sorte, pour former une pure construction juridique, bâtie toute en abstraction et par les seuls efforts de la pensée »¹⁰⁹. Les e-concepts ne permettraient pas eux-mêmes et par une étude qui leur seraient dédiés, d'aider à une meilleure compréhension de la réalité. Au contraire, ils créeraient des zones d'ombres au sein du droit¹¹⁰ qu'il devient nécessaire d'éclairer au risque de voir abonder de nouveaux concepts, sans réels fondements.

B. De l'intérêt du e-parlement dans une approche pragmatique et théorique

- 40 Nonobstant ses défauts de conception et son incapacité à renouveler le concept de Parlement, le e-parlement permet dans un premier temps de saisir des objets nouveaux, exclus de l'analyse institutionnelle classique dont fait l'objet le Parlement.
- 41 Le e-parlement permet d'analyser le retentissement des nouvelles technologies sur le travail législatif en évaluant leur incorporation au sein des parlements par le biais d'études empiriques. Différentes applications des TIC au sein des assemblées représentatives sont recensées et étudiées, dans une approche positive et prospective¹¹¹. De plus, dans une démarche d'étude comparée des parlements étrangers, le e-parlement permet aux parlements nationaux de mieux appréhender leur transformation technologique par la transmission d'expérience propre aux autres parlements mais également par la fonction subversive de la comparaison en ce domaine¹¹² : « En matière de technologie, [les parlements] peuvent apprendre beaucoup des autres entités du secteur public, ainsi que des entreprises. Le mieux est toutefois d'apprendre les uns des autres »¹¹³. C'est donc par une approche empirique et comparée que le e-parlement s'avère réellement utile, en dépit de sa conceptualisation et de son étude en abstraction dont la critique a été formulée précédemment.
- 42 Sur le renouvellement des e-concepts par le e-parlement, notons que, sur le plan pratique, le e-parlement met en avant plusieurs mécanismes produisant des effets significatifs sur les modes de formation et d'expression de la volonté générale. D'une part, le e-parlement permet d'apprécier les atouts et les risques que représente l'IA (notamment générative) sur la création normative. D'autre part, le e-parlement encourage les mutations des parlements en faveur d'une ouverture toujours plus

¹⁰⁹ F. GENY, *Science et technique en droit privé : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Recueil Sirey, 1922, p. 131.

¹¹⁰ Ce qui apparaît être l'opposé de ce que la doctrine universitaire doit faire : « c'est d'elles [les universités] que nous devons attendre mais aussi exiger avec rigueur, l'approfondissement des fondements de notre droit (...) », in F. C. SAVIGNY, *De la vocation de notre temps pour la Législation et la Science du Droit*, Léviathan, PUF, 2006, p. 124.

¹¹¹ Voir notamment P. TÜRK, « La technologie au service de la fonction législative. Des débuts de la légimatique aux perspectives de l'intelligence artificielle », *Revue française de droit constitutionnel*, n°1 38, juin 2024, p. 402.

¹¹² H. M. WATT, « La fonction subversive du droit comparé », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 52-3, 2000, pp. 503-527.

¹¹³ Rapport 2024 « E-parlement » produit par l'Union interparlementaire, p. 63.

grande aux citoyens et à la société civile par un ensemble de procédures d'intégration de ces derniers au processus délibératif.

- 43 Dans un second temps, le e-parlement peut être inclus au sein de plusieurs théories de la démocratie que nous qualifierons d'alternatives¹¹⁴. L'utilité théorique d'un concept (« *theoretical utility* »¹¹⁵), dans le cas de sa création, consiste à l'évaluer au sein d'une théorie plus vaste à laquelle il est incorporé. Dans notre cas, la théorie est celle de la représentation politique et du fonctionnement même de la démocratie. Le e-parlement s'intègre parfaitement dans cet ensemble de théories alternatives de la démocratie représentative : « les maux de nos démocraties, et certaines difficultés structurelles de fonctionnement des assemblées parlementaires pourraient, c'est un objectif majeur, trouver un remède dans le développement de solutions technologiques, afin d'améliorer la performance, l'efficacité, la qualité, la visibilité, l'intelligibilité et la légitimité des travaux parlementaires »¹¹⁶. Certains auteurs admettent une évolution du système démocratique dans lequel est sous-entendu l'évolution technologique du parlement dépourvue de qualificatif précis¹¹⁷. À l'instar de nombreuses composantes de la e-démocratie (e-vote, e-pétition, etc.), le e-parlement est conçu comme un outil de redynamisation de l'institution parlementaire, compris au sein d'autres mécanismes généralement identifiés à la démocratie délibérative¹¹⁸. Dans ce cas, le citoyen peut être invité par les parlements afin de participer à une discussion éclairée sur des sujets très différents. Ce mode d'inclusion du citoyen peut se subsumer sous la démocratie délibérative¹¹⁹. En France, cela se manifeste, au sein du Parlement, uniquement par le tirage au sort des permanences citoyennes déjà évoquées : les pétitions et les consultations du Sénat, qui se tiennent quant à elles en ligne, relèvent d'une logique purement consultative¹²⁰.
- 44 D'autres schémas d'intégration du citoyen se réalisent via le e-parlement, chacun relevant de logiques spécifiques à différentes théories de la démocratie. Le e-parlement, en son sens élargi, érige le citoyen en acteur de la vie parlementaire qui contribue à la production normative de façon plus ou moins

¹¹⁴ Ces théories sont des systèmes de pensée cohérents fondés sur le rejet ou le questionnement du fonctionnement de la démocratie représentative et de la séparation entre gouvernants et gouvernés. Ces systèmes sont alternatifs en ce sens qu'ils proposent une série de modifications du régime représentatif permettant un remaniement de la frontière entre représentants et représentés, cela dans une logique d'alternance des titulaires du pouvoir.

¹¹⁵ Sur la définition de ces critères, voir notamment H. DUMEZ, « Qu'est-ce qu'un concept ? », *Op. cit.*, pp. 73-74.

¹¹⁶ P. TÜRK, entrée « E-parlement », *Op. cit.*, p. 477.

¹¹⁷ À l'image de la « démocratie médiatique et technologique » de G. TUSSEAU, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, *Ibid.*, p. 92 et s. ; voir également l'ouvrage de G. CAZEAUX, *La démocratie Internet. Promesses et limites*, Seuil, Paris, 2010.

¹¹⁸ Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2023)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la démocratie délibérative* [\[en ligne\]](#).

¹¹⁹ Voir notamment X. MAGNON, « Que sont les "assemblées citoyennes" ? » in *Les assemblées citoyennes : nouvelle utopie démocratique ?*, M. FATIN-ROUGE STEFANINI & X. MAGNON (dir.), DICE édition, *Confluence des droits*, n° 17, 2022.

¹²⁰ A. VIDAL-NAQUET, *Ibid.* : « la consultation citoyenne, qui permet de recueillir des avis mais qui peut être vue comme un phénomène passif, sans possibilité d'interaction entre celui qui recueille l'avis et celui qui l'émet ».

institutionnalisée¹²¹ : par la démocratie participative, qui « suppose l'implication active des citoyens à l'élaboration d'un acte normatif »¹²², le citoyen est amené à influencer l'élaboration de la loi par le biais de décisions contraignantes. Par exemple, à l'étranger, les initiatives populaires (qui consistent à attribuer constitutionnellement aux citoyens l'initiative de la loi) fonctionnent partiellement au moyen d'outils relevant du e-parlement¹²³.

- 45 Paradoxalement, le e-parlement contribue, par l'information constante du citoyen du fait de la publicité des travaux du Parlement, à sortir la discussion de la sphère institutionnelle et s'inscrit dans une certaine mesure dans la démocratie du public de B. Manin : « la discussion de problèmes spécifiques n'est donc plus cantonnée au parlement ou aux comités de concertation entre partis et groupes d'intérêts organisés, elle est portée devant le public »¹²⁴. Si « la démarche e-parlement n'inclut pas, en revanche, les plateformes gérées par des acteurs privés (entreprises ou associations) visant selon les cas à concurrencer ou à redynamiser la démocratie représentative »¹²⁵, les informations dont disposent les électeurs par l'accessibilité de la documentation numérique, contribuent à « l'apparition d'un nouveau protagoniste de la délibération publique, l'électeur flottant et informé »¹²⁶.
- 46 Par suite, le citoyen peut contrôler et « sousveiller »¹²⁷ ses représentants en permanence, du fait de la publicité des travaux favorisée par le e-parlement. Conséquemment, un lien désormais continu se noue entre élu et électeurs en dehors des périodes électorales : c'est ce que D. Rousseau propose d'appeler la démocratie continue¹²⁸. De façon plus profonde, P. Rosanvallon affirme que cette capacité de contrôle du gouverné sur le gouvernant participe à la démocratie de la défiance (la contre-démocratie), car le citoyen va « veiller à ce que le pouvoir élu reste fidèle à ses engagements [afin de] maintenir l'exigence initiale d'un service du bien commun »¹²⁹. Sur le plan numérique, cette défiance

¹²¹ Pour une proposition de typologie, voir notamment J.-F. KERLEO, « Typologie des dispositifs de démocratie délibérative et participative à partir des modes de production normative », in *La participation du citoyen à la confection de la loi*, M. HEITZMANN-PATIN & J. PADOVANI (dir.), Mare & Martin, 2022.

¹²² A. VIDAL-NAQUET, *Ibid.*

¹²³ Le dépôt des initiatives se fait généralement sur une plateforme numérique dédiée, tout comme la collecte des signatures et l'enregistrement du groupe d'initiative. Voir par exemple l'article 177 du Règlement intérieur du Parlement de Géorgie.

¹²⁴ B. MANIN, *Principe du gouvernement représentatif*, Flammarion, 1995, p. 299.

¹²⁵ P. TÜRK, entrée « E-parlement », *Op. cit.*, p. 477.

¹²⁶ B. MANIN, *Ibid.*

¹²⁷ S. MANN, J. NOLAN & B. WELLMANN, « Sousveillance : Inventing and Using Wearable Computing Devices for Data Collection in Surveillance Environments », in *Surveillance & Society*, vol. 1, n° 3, 2002, pp. 331-355. J.-P. Cité dans DEROSIER, « Le numérique comme outil de contrôle des gouvernants », in M. BARDIN, M. FATIN-ROUGE STEFANINI, P. JENSEL-MONGE, & C. SEVERINO (Éds.), *La démocratie connectée : ambitions, enjeux, réalité*, DICE Éditions, 2018, pp. 29-41.

¹²⁸ D. ROUSSEAU, « La démocratie continue : fondements constitutionnels et institutions d'une action continuelle des citoyens », *Confluence des droits-La revue*, 2020.

¹²⁹ P. ROSANVALLON, *La contre-démocratie : La politique à l'âge de la défiance*, Seuil, 2006, p. 15.

peut s'organiser en « contre-publics »¹³⁰, c'est-à-dire, au sein d'une démocratie représentative, à la création de « groupes plus ou moins formalisés, contestataires de la démocratie représentative et plus largement des pouvoirs institués »¹³¹ qui utilisent les sources d'informations institutionnelles, telles que les sites des assemblées parlementaires, aux fins de contester l'action de ces dernières.

47 Les théories de la démocratie électronique au sein desquelles il est possible d'intégrer le e-parlement ont tantôt pour conséquence de revaloriser, tantôt de dégrader l'institution parlementaire et, avec elle, le système partisan en tant qu'il forme la représentation au sein des assemblées représentatives. L'institution est alternativement perçue comme un élément nécessaire du régime représentatif – qui doit être amélioré par l'inclusion du citoyen – ou tel un organe défaillant qui nécessite le contrôle citoyen afin de fonctionner de façon démocratique. Un entre-deux consiste à laisser une place à la démocratie délégative (ou démocratie liquide, également surnommé système de « *proxy voting* »¹³²), afin que la volonté générale s'exprime dépouillée des impuretés du processus de sélection des représentants. Dans ce modèle qui permet au citoyen, soit de voter directement l'acte normatif soit de désigner un représentant pour le faire il est admis qu'Internet « fait partie intégrante du dispositif et occupe une place de premier plan »¹³³. Ce dispositif intéresse majoritairement des partis politiques dont le programme politique concrétise la légitimité des représentants actuels¹³⁴. C'est donc dans un rapport d'opposition constructive au Parlement que les théories alternatives de la démocratie conçoivent le e-parlement et les groupes politiques. Pour F. Greffet, « la démocratie numérique n'est plus conçue comme une possibilité de renouvellement expressif et procédural qui soulignerait surtout la disjonction (à combler) entre partis politiques « traditionnels » et démocratie, mais comme ce qui justifie l'institutionnalisation partisane et une réappropriation de la politique par les citoyens, autrement dit un retour aux organisations politiques impliquées dans la compétition électorale et l'exercice de mandats »¹³⁵.

48 De ce fait, le e-parlement, ses fondements et ses finalités s'illustrent mieux dans une approche contextualiste et globale du fonctionnement de l'institution parlementaire et de sa place en démocratie, incluant davantage les partis politiques et la société civile. Ce phénomène n'est qu'une conséquence naturelle de la numérisation des sociétés et « dans cette optique, la démocratie ne peut

¹³⁰ L. DAHLBERG, « Re-constructing digital democracy : An outline of four 'positions' », *New Media and Society*, n° 6, 2011, pp. 855-872, cité dans F. GREFFET, « Partis politiques et démocratie numérique, une relation sous tensions », in D. ANDOLFATTO & A. GOUJON (Éds.), *Les partis politiques, ateliers de la démocratie*, Presses de l'Université de Bruxelles, 2016, pp. 43-55.

¹³¹ F. GREFFET, *Ibid.*

¹³² C. VALSANGIACOMO, « Clarifying and Defining the Concept of Liquid Democracy », *Swiss Political Science Review*, vol. 28, issue n° 1, 2022, pp. 61-80 : ce système suppose « a decision-making scheme characterized by liquidity—i.e., the systemic and flexible mixture of direct and representative democracy—which embodies the principles of voluntary delegation and proxy voting ».

¹³³ A. CORDEIRO « Vous avez dit "Démocratie réelle" ? », *Multitudes*, 55(1), 2014, pp. 203-210.

¹³⁴ F. GREFFET, *Ibid.*

¹³⁵ *Idem.*

être que numérique et nécessite que les citoyens prennent conscience et s'approprient les enjeux liés à ces technologies, tout en constituant des organisations politiques »¹³⁶ ainsi qu'en prenant part aux différents mécanismes d'inclusion de l'électeur au sein des parlements – inclusion que l'évolution technologique du l'institution tente globalement de faciliter¹³⁷.

- 49 Cependant, si leurs fondements doctrinaux sont incontestables, les modèles de démocratie évoqués, en tant que concepts, sont largement critiquables : désignant chacun un objet similaire, ils s'ajoutent à un ensemble conceptuel déjà fourni et permettant parfois de saisir des objets proches en de multiples points¹³⁸. Ce fourmillement pose naturellement la question de l'utilité même des concepts dans la pensée démocratique et scientifique, en droit et plus généralement en sciences humaines¹³⁹. Ainsi, comme le souligne Maxence Hecquard, « ayons l'honnêteté de la reconnaître : aux yeux du profane, la doctrine démocratique est aussi obscure que l'écriture de l'ancienne Égypte. Liberté, pouvoir, citoyen, droit, égalité, peuple, gouvernement, souveraineté, morale, loi, État... autant de hiéroglyphes de la pensée politique (...) qui ont reçu au cours des âges mille définitions différentes »¹⁴⁰.

CONCLUSION

- 50 Ainsi le e-parlement constitue un concept doctrinal aux contours hétérogènes et dont l'utilité théorique reste plutôt limitée. D'une part car la construction interne de ce dernier est dénuée de spécificité et d'autre part car son rapport avec un ensemble de concepts est très limité, notamment du fait qu'il ne participe pas du renouvellement du concept de Parlement. Aussi, le e-parlement s'affirme tel un concept pragmatique, un outil d'analyse empirique des mutations en cours au sein des parlements en matière de TIC, concernant divers aspects de la vie parlementaire.

¹³⁶ *Idem.*

¹³⁷ Rapport 2024 « E-parlement » produit par l'Union interparlementaire, p. 59.

¹³⁸ Sur ce sujet, il paraît parfois difficile de différencier la « démocratie liquide » de la démocratie directe (qui n'interdit pas nécessairement la délégation du vote), ou encore la démocratie participative de la démocratie semi-directe.

¹³⁹ Comme l'expose L. WITTGENSTEIN, se demander s'il n'est pas possible de penser sans concept ou en dehors des concepts n'est pas dénué de sens (cf. H. DUMEZ, *Ibid.*).

¹⁴⁰ M. HECQUARD, *Les fondements philosophiques de la démocratie moderne*, P.-G. De Roux, Paris, 2016, p. 21.

RESUME :

Cet article propose d'abord de revenir sur ce qu'est un concept : sur le modèle du triangle conceptuel développé par Ogden et Richards, nous considérons qu'un concept est composé d'une dénomination (le mot, ou le terme qui désigne le concept), de critères en intensions (les caractéristiques stables du concept) ainsi que d'extensions (les cas auxquels renvoie le concept, auxquels il peut être identifié). Dans un second temps, nous proposons d'analyser le concept d'e-parlement : nous proposons de reconstruire le concept à partir de la science du droit et la science politique, puis d'évaluer sa pertinence au regard des critères de qualité d'un concept posés par Gerring.

SUMMARY:

This article first proposes to revisit the notion of a concept. Drawing on the conceptual triangle developed by Ogden and Richards, we consider that a concept is composed of a designation (the word or term that denotes the concept), intensional criteria (the stable characteristics of the concept), and extensions (the cases to which the concept refers and with which it may be identified). Secondly, we propose to analyze the concept of the e-parliament. We seek to reconstruct this concept from the perspectives of legal scholarship and political science, and subsequently to assess its relevance in light of the criteria for conceptual quality established by Gerring.